

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Orientation et de Surveillance Séance du 08 décembre 2021

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 08 décembre 2021 à 17h30 sous la présidence de Madame Nadège NICOLAS.

**Présents :** Mme Nadège Nicolas, M. Jean-Philippe BOLLE, M. Arnaud BERNEZ (en visioconférence), Mme Estelle MERCIER (visioconférence), M. Nathan ROY, M. Michel FICK (visioconférence), Mme Sylvie Babigeon (visioconférence)

**Absent(es) excusé(es) :** M. Mathieu KLEIN, Mme Florence LEGROS,

**Nombre d'administrateurs en exercice :** 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

**Ont donné pouvoir :**

Mme Florence LEGROS à M. Jean-Philippe BOLLE

M. Mathieu KLEIN à Mme Estelle Mercier

**Secrétaire de séance :** M. Nathan ROY

**Objet : Augmentation des horaires d'accueil du public et adaptation du temps de travail des agents**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

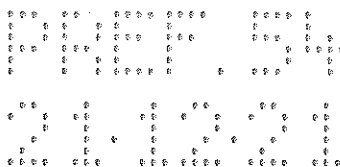
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis favorables du comité technique du 27 septembre 2021 et du 29 novembre 2021,

Vu la concertation du personnel,



### Exposé des motifs :

Une enquête menée auprès des usagers du Crédit Municipal de Nancy a mis en évidence l'inadaptation partielle des horaires d'ouverture des services du prêt sur gage, en particulier pour les personnes exerçant une activité professionnelle. Parallèlement, une concertation a été lancée auprès des agents sur l'évolution des horaires.

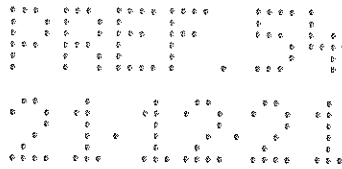
A l'issue de ces deux démarches, il est proposé d'étendre les horaires d'ouverture au public et, ce faisant, d'adapter le cycle de travail des agents. Deux propositions ont été étudiées et sont soumises à l'approbation du conseil.

### Proposition n°1 :

Il est proposé d'avancer l'heure d'ouverture matinale, d'augmenter la plage d'ouverture « médiane » et, dans un souci de clarté, d'homogénéiser les horaires matinaux. Les tableaux ci-après, pour le premier rappelle les horaires actuels, pour le second propose l'augmentation des plages d'ouverture au public. On passerait ainsi de 30,5 à 34 heures d'ouverture.

JOURS	HORAIRE ACTUEL D'OUVERTURE AU PUBLIC			
	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	08:30	12:15	13:30	16:30
MARDI	08:30	12:15	13:30	16:30
MERCREDI	08:30	12:15	13:30	16:30
JEUDI	08:30	12:15	13:30	16:30
VENDREDI	08:30	12:00		
<b>TOTAL</b>	<b>30,5 HEURES</b>			

JOURS	NOUVEAUX HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC			
	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	08:15	12:15	13:00	16:30
MARDI	08:15	12:15	13:00	16:30
MERCREDI	08:15	12:15	13:00	16:30
JEUDI	08:15	12:15	13:00	16:30
VENDREDI	08:15	12:15		
<b>TOTAL</b>	<b>34 HEURES</b>			



## Proposition n°2

Il est proposé d'avancer l'heure d'ouverture matinale à 08h00 et d'augmenter la pause méridienne pour les agents, tout en conservant une ouverture avancée en après-midi ; ainsi que, dans un souci de clarté, d'homogénéiser les horaires matinaux. On passerait ainsi de 30,5 à 34,25 heures d'ouverture.

JOURS	NOUVEAUX HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC			
	MATIN		APRES-MIDI	
LUNDI	08:00	12:15	13:15	16:30
MARDI	08:00	12:15	13:15	16:30
MERCREDI	08:00	12:15	13:15	16:30
JEUDI	08:00	12:15	13:15	16:30
VENDREDI	08:00	12:15		
<b>TOTAL</b>	<b>34.25 HEURES</b>			

\*\*\*\*\*

Ces nouveaux horaires feront l'objet d'une évaluation et pourront être réadaptés en fonction des résultats. Quelle que soit l'option retenue parmi les 2 propositions, l'aménagement du temps de travail des agents est nécessaire en cas de modification des horaires.

### **Rappel du contexte réglementaire :**

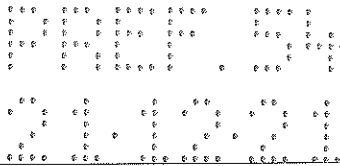
La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :



Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun permettant d'étendre la plage horaire d'accueil du public.

Entendu la volonté commune d'étendre la plage horaire d'accueil du public,  
Entendu l'exposé sur l'étude d'impact de modification des horaires,

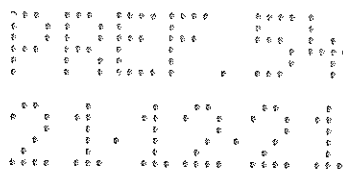
**Il est proposé à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Il est proposé de fixer la durée hebdomadaire de travail à 38 heures/semaine. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.



Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Deux propositions sont soumises à l'approbation du conseil.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de l'établissement est fixée comme il suit :

Les services administratifs/accueil prêt sur gage

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 38 heures sur 4,5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes du lundi au jeudi de 08h06 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi de 08h06 à 12h30.

Ou

Du lundi au jeudi 07h54 à 12h30 et de 13h15 à 17h00 et le vendredi de 07h54 à 12h30.

	NOUVEAUX HORAIRES DE TRAVAIL DES AGENTS PROPOSITION 1				TOTAL
LUNDI	08 :06	12 :30	13 :00	17 :00	08 :24
MARDI	08 :06	12 :30	13 :00	17 :00	08 :24
MERCREDI	08 :06	12 :30	13 :00	17 :00	08 :24
JEUDI	08 :06	12 :30	13 :00	17 :00	08 :24
VENDREDI	08 :06	12 :30			04 :24
					38 :00 :00

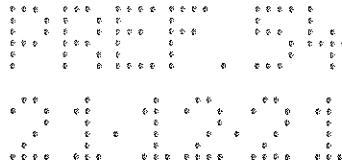
Ou

	NOUVEAUX HORAIRES DE TRAVAIL DES AGENTS PROPOSITION 2				TOTAL
LUNDI	07 :54	12 :30	13 :15	17 :00	08 :21
MARDI	07 :54	12 :30	13 :15	17 :00	08 :21
MERCREDI	07 :54	12 :30	13 :15	17 :00	08 :21
JEUDI	07 :54	12 :30	13 :15	17 :00	08 :21
VENDREDI	07 :54	12 :30			04 :36
					38 :00 :00

➤ **Modalités d'utilisation des ARTT**

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec la direction, en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. **La pose des jours d'ARTT s'effectuera à raison obligatoirement de minimum un jour de RTT/mois**

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle



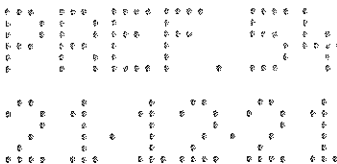
s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante : en régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés. Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228). Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire. Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée. Exemple : en régime hebdomadaire à 38h, pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à  $228 / 18 = 12,6$  jours de travail, arrondis à 13. Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 26 jours d'absence...).

**Les jours ARTT doivent être pris au cours de la période de référence** et ne peuvent être reportés. Au terme de cette période, les jours restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être épargnés sur un compte épargne temps ou seront perdus définitivement. Les jours RTT non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice. Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l'objet d'une indemnisation.

Compte tenu du fonctionnement particulier de l'établissement, un agent en RTT pourra faire l'objet d'un rappel si les nécessités de service l'exigent. L'exigence de fonctionnement du crédit municipal, reposant en partie sur la réglementation bancaire, exige un minimum de deux agents au guichet.

Il est proposé la mise en application de ces nouveaux horaires à partir du 1er janvier 2022. Le nombre de jours de RTT seront ainsi proratisés.



➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité, sera instituée par la réduction du nombre de jours ARTT soit 1 jour. Ce qui amène le nombre de jour d'ARTT à 17.

Le conseil après en avoir délibéré:

Pour : 6

Contre : 2

Abstention : 1

- Approuve l'extension des horaires d'ouverture au public dans sa version n°2
- Approuve la proposition de modification de la durée hebdomadaire de travail telle que présentée dans sa version 2 et l'octroi de jours d'ARTT qui en découlent.
- Approuve la modification du règlement intérieur en conséquence.
- Décide de l'application de ce dispositif à compter du 01 janvier 2022

Transmis au contrôle  
de légalité le 21.12.2021  
Affiché le 21.12.2021

Pour extrait conforme,  
Nadège NICOLAS, Vice-Présidente du  
Conseil d'Orientation et de Surveillance